

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-772

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
D'AUTORISER, DANS LA ZONE 210.1-R, L'EXERCICE
D'USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES ADDITION-
NELS ET AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE
PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée en remplaçant, à la colonne intitulée "210.1-R", le terme "210.1-R" par "210.1-C".

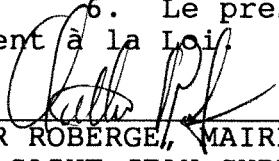
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée en remplaçant, à la colonne 210.1-R et vis-à-vis la ligne intitulée "-édifice commercial maximum" dans la rubrique intitulée "- superficie de plancher par bâtiment", le chiffre "110" par le chiffre "400";

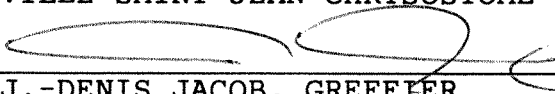
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée en remplaçant à la colonne 210.1-R et vis-à-vis la ligne intitulée "-édifice à bureaux maximum", dans la rubrique intitulée "- superficie de plancher par bâtiment", le chiffre "110" par le chiffre "400";

4. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée en ajoutant à la colonne 210.1-R et vis-à-vis la ligne intitulée "autre usage permis" les chiffres suivants: " (539), (5991), (5994 à 5999), (594), (597), (599) ".

5. Le plan de zonage feuillet 2/4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié afin de modifier la dominance de la zone intitulée "210.1-R" pour 210.1-C".

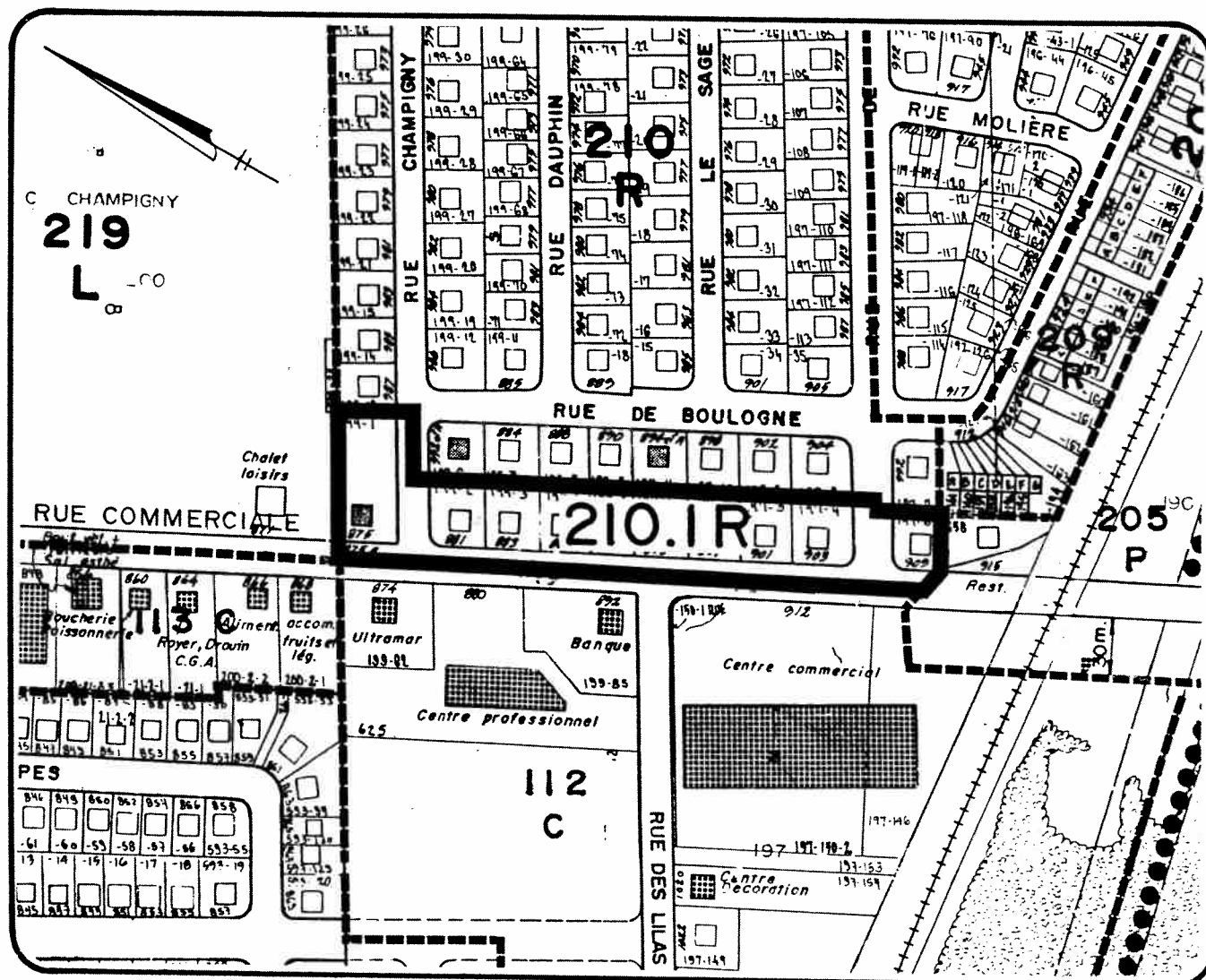
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME


J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16 IEME JOUR DU MOIS
DE MAI 1994.

ZONE VISEE (210.1 R)



ZONES CONTIGUËS

